

Arrêté du 1^{er} octobre 1984 portant interdiction de la pêche des salmonidés dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 3 ;

Vu les décrets du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans les premier et deuxième arrondissements maritimes ;

Vu le décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés en baie du Mont-Saint-Michel et dans la partie salée des rivières La Sée, La Selune et Le Couesnon,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La pêche des salmonidés en baie du Mont-Saint-Michel est interdite en tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tombelaine.

Art. 2. - Par dérogation à l'article 1^{er}, les pêcheurs professionnels, marins de la marine marchande, détenteurs en 1984 d'une autorisation d'utilisation d'un filet à saumon pourront continuer à être autorisés à pratiquer cette pêche.

Art. 3. - L'arrêté du 15 juillet 1975 modifié par l'arrêté du 24 juin 1980 portant interdiction de la pêche du saumon dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel est abrogé.

Art. 4. - Les commissaires de la République des départements de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et les chefs de quartier des affaires maritimes de Cherbourg et de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1984.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et des cultures marines,
J.-P. PROUST

Arrêté du 17 septembre 1984 portant nomination au conseil médical de l'aéronautique civile

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, en date du 17 septembre 1984, l'arrêté du 24 janvier 1983 nommant les membres du conseil médical de l'aéronautique civile est modifié ainsi qu'il suit :

Le docteur Casano (Gérard) est nommé membre du conseil médical de l'aéronautique civile, à compter du 1^{er} janvier 1985, en remplacement du docteur Sirot (Jacques).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Arrêté du 10 octobre 1984 portant délégation de signature

Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu la loi de finances du 29 janvier 1831, la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 juillet 1984 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-731 du 26 juillet 1984 relatif aux attributions du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Vu le décret n° 84-781 du 8 août 1984 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Vu le décret en date du 9 mars 1983 portant nomination de M. George-Bernard Renouard, directeur du tourisme, au secrétariat d'Etat chargé du tourisme auprès du ministre du commerce extérieur (Tourisme) ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 1983 relatif à l'organisation de la direction du tourisme,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. George-Bernard Renouard, directeur du tourisme, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme et du secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets ressortissant aux attributions de la direction du tourisme.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

Des contrats, marchés, conventions et avenants ;

Des décisions d'approbation des états annuels de prévisions de recettes et de dépenses et des comptes financiers des établissements publics placés sous la tutelle du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Des ordonnances de paiement, de virement et de délégation, des lettres d'avis d'ordonnances, des titres de perception, des ordres de paiement, des ordres de recettes et des autres pièces justificatives de dépenses et de recettes se rapportant à l'exécution du budget du tourisme ;

Des arrêtés de débits et états exécutoires.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1984.

Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,
MICHEL CRÉPEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce,
de l'artisanat et du tourisme,
JEAN-MARIE BOCKEL

Décret du 10 octobre 1984 portant délégation de signature

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme et du secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu la loi de finances du 29 janvier 1831, la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 juillet 1984 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-731 du 26 juillet 1984 relatif aux attributions du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Vu le décret n° 84-781 du 8 août 1984 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ;